

Délaissement forfaisaire des marins

N° 709 IM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 décembre 1945. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1946 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

Organisation territoriale**Subdivision d'Atakpamé**

ARRETE N° 710 APA. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre) est, complété ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. —

6^e Canton de Kpessi. — ajouter à la liste des villages : Diguina-village.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.

Coprah

ARRETE N° 711 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3681 s/p. du 1^{er} décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix d'achat minima du coprah aux producteurs :

Lomé 4.181
Anécho 4.104

Si le produit est livré aux exportateurs directement par le producteur sans intervention d'intermédiaire ces prix sont majorés de 285 francs.

ART. 2. — Tout achat en dessous de ces prix constitue une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, aux bureaux des cercles et subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.

Huile de palme

ARRETE N° 712 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3681 se/p. du 1^{er} décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1946, les prix d'achat minima de l'huile de palme aux producteurs sont fixés comme suit :

	à la tonne	à l'estagon
Agouévé	3.585	63
Sanguéra	3.571	62
Mission Tové	3.435	60
Noépé	3.548	62
Tsévié	3.531	62
Badja	3.513	62
Anécho	3.500	61
Assahun	3.485	61
Agbéluvé	3.459	60
Tovégan	3.455	60
Nuatja	3.379	59
Agou-gare	3.363	59
Palimé	3.302	58
Atakpamé	3.187	56
Akoviépé	3.442	60
Gapé	3.369	59
Kévé	3.492	61

ART. 2. — Tout achat en dessous de ces prix constitue une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, aux bureaux des cercles et subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON,

Palmistes

ARRETE N° 713 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3681 SE/P. du 1^{er} décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1946, les prix minima d'achat au producteur des palmistes sont fixés comme suit :

Lomé	2.373
Agouévé	2.310
Sanguéra	2.301
Mission-Tové	2.209
Noépé	2.284
Tsévié	2.273
Badja	2.262
Assahun	2.244
Anécho	2.250
Agbéluvé	2.225
Tovégan	2.222
Nuatja	2.174
Agou-gare	2.165
Palimé	2.147
Atakpamé	2.089
Anié	2.057
Blita	1.976
Gapé	2.165
Akoviépé	2.213
Kévé	2.248

Les prix dans les autres centres seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des frais de transports.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage

à la mairie de Lomé, P.T.T., aux bureaux des cercles et subdivisions et autres lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.

Graines de coton

ARRETE N° 714 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3681 SE/P. du 1^{er} décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des graines de coton en usine d'Atakpamé est fixé à 634 francs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.

Tapioca

ARRETE N° 715 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3717 SE/P. du 6 décembre 1945;